

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

CM2022/12/16/33 : VŒU RELATIF A LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) METROPOLITAINE

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 relative à la « qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe » ;

Considérant l'enjeu de santé publique que représente l'amélioration de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris ;

Considérant les données de l'Observatoire Régional de Santé (ORS) Île-de-France et d'Airparif en 2019 selon lesquelles 7 900 décès prématurés pourraient être évités chaque année en Île-de-France « si de nouvelles mesures sont prises pour abaisser les niveaux actuels de pollution de l'air sous les valeurs recommandées par l'OMS » ;

Considérant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 28 avril 2022 condamnant la France pour avoir manqué, de manière systématique et persistante, à ses obligations en matière de qualité de l'air découlant des dispositions de la directive européenne 2008/50 ;

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 4 août 2021 qui condamne l'Etat à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible ;

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022 qui condamne l'Etat à payer une astreinte de 20 millions d'euros pour la période entre le 12 juillet 2021 et le 12 juillet 2022, estimant que les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible ;

Considérant les travaux du GIEC relatifs à l'irréversibilité des dégâts occasionnés par les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la grave crise énergétique rend d'autant plus nécessaire le besoin d'accompagner les ménages, en particulier les plus modestes, dans la transition écologique par des dispositifs renforcés d'aides au changement de mobilité ;

Considérant la stratégie établie par le Plan Climat Air Énergie Métropolitain et l'instauration

d'une Zone à Faibles Émissions métropolitaine, adoptées par délibérations du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018 ;

Considérant les vœux sur la Zone à Faibles Émissions adopté par le Conseil Métropolitain à l'unanimité des suffrages avril 2022 et juillet 2022 ;

Considérant les débats qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 15 février 2022 et en Bureau de la Métropole le 21 mars 2022 ;

Considérant, à l'appui de ces débats, les demandes renouvelées par le Président de la Métropole auprès du gouvernement s'agissant de la mise en place d'un « Prêt à Taux Zéro » (PTZ) avec garanties d'emprunt de l'Etat pour diminuer le reste à payer des foyers les plus modestes et s'agissant du dispositif de Contrôle Sanction Automatisé (CSA) ;

Considérant le comité de suivi des ZFE entre le Ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, et les représentants des métropoles concernées ;

Considérant que les dispositifs d'aides et d'accompagnement au changement de mobilité sont actuellement insuffisants pour l'entrée en vigueur des prochaines étapes de la Zone à Faibles Emissions ;

Le Conseil métropolitain émet le vœu que :

Le Président de la Métropole du Grand Paris :

- Convoque sans délai la conférence des parties, telle que définie dans le vœu du Conseil métropolitain adopté à l'unanimité en avril 2022, afin de pouvoir mettre en œuvre la nouvelle étape de la ZFE-m à partir de 2023 ;

L'État :

- Ouvre et apporte sa garantie d'emprunt à partir du 1er janvier 2023 pour l'accès du prêt à taux zéro aux ménages modestes afin de les accompagner dans l'acquisition d'un véhicule propre ;
- Prend financièrement en charge le contrôle sanction automatisé des infractions à la ZFE-m et procède à sa mise en place dès 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.